



ARRÊST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
PORTANT RÉGLEMENT
*pour les anciennes & nouvelles Espèces
d'Or & d'Argent.*

Da 19. May 1705.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil les Arrêts rendus en iceluy les 7. & 21. du mois d'Avril dernier, touchant le cours & le prix des Espèces reformées & non reformées; par le premier desquels Arrêts, il estoit ordonné qu'au premier jour du present mois de May, les

Especes reformées seroient reduites & diminuées, sçavoir les Louis d'Or de 14. liv. 15. s. à 14. liv. 10. s. les Ecus de 3. liv. 19. s. à 3. liv. 18. s. Q' à l'égard des Especes non reformées, elles seroient aussi diminuées, sçavoir les Louis d'Or qui sont reçus dans les Hostels des Monoyes & les Bureaux des Recettes Royales sur le pied de 13. liv. 10. s. piece, à 12. liv. 10. s. ; les Ecus de 3. liv. 12. s. à 3. liv. 8. s., les diminutions & les Especes de Flandres & d'Alsace à proportion : Et qu'au premier de Juin suivant, les Especes reformées diminueroient encore & n'auroient cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or reformez que pour 14. liv. & les Ecus pour 3. liv. 16. s. ; & les Especes non reformées ne seroient plus reçues aux Hôtels des Monoyes & dans les Bureaux des Recettes Royales, que sur le pied de 11. liv. 10. s. le Louis d'Or, & de trois liv. 4. s. l'Ecu. Sur quoy Sa Majesté considerant que le dernier Arrest du 21. du mois passé, qui a prorogé au premier de Juin prochain, la diminution qui avoit esté ordonnée par l'Arrest du 7. Avril pour le premier du present mois, n'a rien prononcé sur celle portée par le même Arrest pour ledit jour premier de Juin ; de sorte que si les choses demeuroient en cet estat, il y auroit au premier jour de Juin prochain quinze s. de diminution sur chacun Louis d'Or, & trois s. sur chacun Ecu reformez, quarante s. sur chacun Louis d'Or, & huit s. sur chacun Ecu non reformez ; laquelle reduction du prix des Especes, quoy que necessaire & desirée dans le Commerce, demande encore quelques dispositions pour lesquelles Sa Majesté juge à propos de la differer. Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances :

SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la diminution sur les Especes d'Or & d'Argent portée par l'Arrest du Conseil du sept du mois d'Avril dernier pour le premier du present mois ; laquelle a esté prorogée par l'Arrest du vingt-un dudit mois d'Avril au premier du mois de Juin, n'aura lieu qu'au premier jour de Juillet prochain ; & qu'à l'égard de l'autre diminution ordonnée par le susdit Arrest du sept Avril pour le premier de Juin, elle sera prorogée jusqu'au premier jour du mois d'Aoust suivant : Ce faisant, que pendant le mois de Juin prochain & jusqu'audit jour premier de Juillet, les Especes refor-

3

finées auront cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or pour 14. l. 15. sols, & les Ecus pour 3. liv. 19. sols; les Especes non reformées continueront d'estre reçûes aux Hostels des Monoyes & dans les Bureaux des Recettes Royales, à raison de 13. liv. 10. sols le Louis d'Or, & de 3. liv. 12. sols l'Ecu, les diminutions & les Especes de Flandres & d'Alsace à proportion. Après lequel temps passé, & audit jour premier Juillet, lesdites Especes ne seront plus reçûes, sçavoir les Louis d'Or reformez que pour 14. liv. 10. sols, & les Ecus pour 3. l. 18. sols; les Especes non reformées à raison de 12. liv. 10. sols le Louis d'Or, & de 3. liv. 10. sols l'Ecu, les diminutions & les Especes de Flandres & d'Alsace à proportion. ET qu'au premier jour d'Aoust prochain, les Especes reformées seront encore reduites & diminuées, sçavoir les Louis d'Or à 14. liv. & les Ecus à 3. liv. 16. sols piece; & les Especes non reformées à 11. liv. 10. sols le Louis d'Or, & 3. liv. 4. sols l'Ecu, les diminutions & les Especes de Flandres & d'Alsace à proportion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le dix-neuvième jour de May mil sept cens cinq. Collationné. Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoû-

téc connue aux Originaux : ⁴CAR TEL EST NOSTRE
PLAISIR. Donné à Marly le dix-neuvième jour de May l'an
de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisième.
Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

De l'imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire
du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.